



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/15/065
portant prescriptions spécifiques en application de l'article R.2224-12 du code des
collectivités pour le système d'assainissement de la commune
de SAINT PHILBERT SUR RISLE**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la notification de la non-conformité au titre de l'année 2011 par courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 22 octobre 2012 ;
- la notification de la non-conformité locale au titre de l'année 2014 par courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 13 avril 2015 ;
- le rapport de contrôle en date du 15 avril 2015 et sa notification en date du 15 avril 2015 ;

Considérant ;

- la notification de non-conformité européenne et locale au titre de 2011 du système de traitement et de collecte adressée à la collectivité le 22 octobre 2012 et son absence de réponse ;
- la notification de non-conformité locale 2014 du système de traitement et de collecte faite à la collectivité le 13 avril 2015 ;

- que les aménagements envisagés, visés notamment par les articles R 2224-11, 12 et 15 du code général des collectivités doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

- l'absence d'acte administratif sur la station actuelle de SAINT PHILBERT SUR RISLE et la nécessité de fixer des exigences de traitement minimales de cet outil de traitement ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 11 mai 2015 et l'absence de réponse de la collectivité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1 - Objet des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT PHILBERT SUR RISLE ne sont pas concernés par la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

La commune de SAINT PHILBERT SUR RISLE dénommée «le bénéficiaire de cet arrêté» est autorisée à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à SAINT PHILBERT SUR RISLE conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;

- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre 1 - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents du bourg de la commune de SAINT PHILBERT SUR RISLE.

Le système de collecte de la commune de SAINT PHILBERT SUR RISLE est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de cet arrêté devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning sur d'éventuels travaux ainsi que sur le déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte, le bénéficiaire de cet arrêté devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

2.2.5 - Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des collectivités, les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration et être fournis au service police de l'eau pour le **31 décembre 2015**.

Chapitre 2 - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la parcelle référencée ZA 101 sur la commune de SAINT PHILBERT SUR RISLE.

Commune	Lambert 93
SAINT PHILBERT SUR RISLE	X : 529 084 Y : 6 913 775

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	18,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECM) (limitée à 20 % du débit journalier)	4,8 m ³ /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP	22,50 m ³ /j
Débit de référence	22,50 m³/j

Paramètres	Temps SEC
Capacité nominale	150 EH
DBO5	9,00 kg/j*
DCO	21,00 kg/j
MES	13,50 kg/j
NTK	2,25 kg/j
PT	0,60 kg/j

charges de référence

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu

- Le système de traitement des eaux usées retenu est un système de traitement de type primaire.

Celui-ci est composé :

- Un poste de refoulement situé hors du site épuratoire équipé de :
 - a) un panier dégrilleur,
 - b) deux pompes de temps sec de 4 m³/h dont une de secours.

Filière eau

- Description de l'ouvrage épuratoire

- Un dégrilleur automatique ;
- Un décanteur-digesteur d'une hauteur de 2,5 m et d'un diamètre de 4,00 m environ ;
- Un canal de comptage.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique.

Le bénéficiaire est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	- mg/l	65 %
MES	- mg/l	50 %
NTK	A mesurer	Néant
NGL	A mesurer	Néant
PT	A mesurer/l	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le bénéficiaire de cet arrêté informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée par le bénéficiaire de cet arrêté afin ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière «LA RISLE» à proximité de la parcelle n°98 référencée ZA sur la commune de SAINT PHILBERT SUR RISLE.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93
SAINT PHILBERT SUR RISLE	Station d'épuration	RISLE Rive gauche	X : 529 084,26 Y : 6 913 775,12

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'arrivée de l'eau traitée dans le milieu naturel se fera avec un angle afin de favoriser son évacuation dans le sens du courant.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Démolition des ouvrages épuratoires existants

Si les ouvrages épuratoires de la station actuelle doivent être démolis, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 7 - Autosurveillance

7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance devra être fourni au service police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

7.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B - RESEAU DE COLLECTE

7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'un comptage situé sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du dégrilleur ainsi que d'un pluviomètre-enregistreur installé lors de chaque contrôle sur la station d'épuration.

C - STATION D'EPURATION

7.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

7.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement grâce à la crépine, à la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	1
Relevé journalier de la pluviométrie	1
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Pt	1

Chapitre 4 – Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneautage adapté.

Article 9 - Modifications des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de cet arrêté et une copie sera transmise en mairie de SAINT PHILBERT SUR RISLE où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

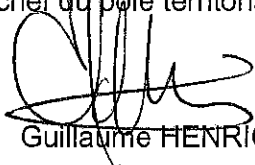
Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le 01 JUIN 2015
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION